

Arrêt

n° 101 450 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation/activité politique et originaire de la commune de Dixinn à Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez chauffeur de taxi et vous résidiez dans le quartier de Bambeto à Conakry.

Le dimanche 30 octobre 2011, vous avez pris votre taxi à la cité et vous vous êtes dirigé vers le quartier de Lambanyi pour y prendre des clients. Sur ce parcours, une femme du nom de [T.K.], a tenté de sauver un enfant et vous l'avez percutée avec votre véhicule. Les témoins de l'accident vous ont roué

de coup, la femme a été conduite dans un dispensaire et vous avez été emmené au commissariat de Lambanyi. Le mari de cette femme, le lieutenant [A.], est venu vous voir au commissariat et vous a menacé de mort si sa femme venait à décéder. Le soir même, elle a succombé à ses blessures. Le 1er novembre 2011, votre femme a demandé à vous voir, mais votre patron n'a pas voulu l'emmener de peur que le lieutenant ne la repère. Votre patron a également imploré le pardon à ce militaire veuf, mais il a refusé. Le vendredi 04 novembre 2011, ce dernier est revenu vous rendre visite au commissariat, il vous a frappé à la tête et vous avez perdu connaissance. Le lendemain, vous avez eu la visite de votre patron et il vous a promis de vous faire sortir de ce commissariat. Le lundi 07 novembre 2011, votre patron et quatre militaires vous ont fait sortir et ils vous ont emmené chez une connaissance de votre patron dans le quartier de Dar-Es-Salam, où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Durant votre cachette, le lieutenant [A.] est venu à plusieurs reprises chez votre patron afin de vous retrouver. Vous avez donc fui la Guinée, le 06 décembre 2011, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 08 décembre 2011.

Le 20 juillet 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation à une demande d'asile, et ce en raison de votre absence à une convocation dans leurs locaux en date du 06 juin 2012.

Le 27 juillet 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et tué par le lieutenant Akoü, car vous avez renversé sa femme en voiture et qu'elle est décédée des suites de ses blessures.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les raisons pour lesquelles le lieutenant [A.] s'en est pris à vous, à savoir l'accident de circulation que vous avez eu avec sa femme et qui a amené à son décès (voir audition du 04 octobre 2012 pp.8-12), ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, quand bien même ce militaire a cherché à abuser de son pouvoir, il a agi dans le cas présent à titre privé et pas en tant que représentant de l'autorité guinéenne. En conclusion, il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, divers éléments dans vos déclarations ôtent toute la crédibilité de votre récit d'asile et, partant empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, il a été relevé une importante contradiction dans vos diverses déclarations durant la procédure d'asile. En effet, dans le questionnaire CGRA (que vous avez rempli à l'aide de tierces personnes, plusieurs mois après votre arrivée en Belgique et que vous avez signé pour accord), vous avez répondu par la négative aux questions de savoir si vous avez déjà été arrêté et incarcéré (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 1er août 2012 – Rubrique 3 – Question n°1). Durant votre audition, vous avez déclaré avoir été incarcéré du 31 octobre au 07 novembre 2011 au sein du commissariat de Lambanyi (voir audition du 04/10/12 pp.8 -12). Confronté à cette flagrante contradiction, vous avez déclaré que les personnes qui vous ont assisté ont peut-être mal compris vos propos et que vous n'aviez pas bien saisi le sens des mots détention et condamnation (idem p.17).

Or, ces explications ne peuvent convaincre le Commissariat général dans la mesure où il vous était loisible de demander à ces personnes de vous relire vos déclarations et de vous expliquer le sens des questions et, qui plus est vous aviez la possibilité de leur faire part de cette détention qui est capitale dans votre récit d'asile. Cette contradiction, à elle seule jette le discrédit sur votre récit d'asile.

A cela s'ajoute néanmoins d'autres éléments permettant de remettre en cause l'effectivité des problèmes relatés.

Ainsi, vous ignorez tout sur le militaire dont vous avez blessé la femme et ce, alors que vous déclarez que celui-ci est à l'origine de tous vos problèmes et qui vous a fait fuir la Guinée (idem p.8 et 19). En effet, vous n'avez pu donner comme précision que son nom, son grade et le nom et l'ethnie de sa femme (idem p.11 et 14). Quand bien même vous ne le connaissiez pas avant l'événement à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général estime que, au vu du conflit qui vous oppose et de la menace que cette personne représente à votre égard, vous auriez pu vous renseigner sur cette personne et son influence (via votre patron, collègues et connaissances), ce que vous n'avez manifestement pas fait arguant qu'à l'époque vous étiez en cachette et que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez pas les moyens financiers pour contacter des personnes en Guinée (idem p.14). Ces méconnaissances et cette attitude passive afin de vous renseigner sur l'homme que vous déclarez craindre continue à discréditer de vos assertions.

Mais encore, plusieurs incohérences sont présentes dans vos assertions. Ainsi, il n'est pas cohérent et crédible qu'après votre arrestation vous ne savez pas si vous deviez être jugé (alors que vous avez commis un homicide involontaire), que vous ne vous renseignez pas sur l'éventualité de la tenue d'un procès et que vous ne demandez pas à être jugé (alors qu'une personne vous menace de mort) (idem p.15). Par ailleurs, il n'est également pas crédible que ni vous, ni votre patron ne fassiez appel à un avocat pour être défendu, alors que vous avez eu un accident dans le cadre de votre travail (idem p.15). Pour justifier cette incohérence, vous avez avancé le fait que vous ne connaissiez pas le concept d'avocat au pays, ce qui n'est pas convaincant, quand bien même vous n'avez pas été scolarisé (idem p.15). En outre, il n'est pas cohérent qu'après que vous vous soyez évadé vous ne mettiez pas votre famille (femme et enfants) en sécurité, alors qu'il est évident qu'ils sont des cibles de choix pour la vengeance de ce militaire. Confronté à l'incohérence de vos actes, vous avez expliqué ne pas avoir eu la possibilité de le faire (on vous a dit de laisser votre famille) et, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi votre patron n'aurait-il pas pu le faire à votre place, vous avez argué que ce n'était pas sa priorité (son seul souci c'est votre problème) (idem p.16) explications renforçant l'incohérence relevée. Ces incohérences renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité dont fait preuve votre récit d'asile.

De surcroît, les déclarations que vous avez produites en ce qui concerne ce que vous dites être la première incarcération de votre vie, qui rappelons-le aurait duré plus d'une semaine, ne correspondent pas à celles d'une personne ayant vécu une privation de liberté dans un tel endroit. Premièrement, vous avez expliqué avoir trouvé un seul codétenu dans votre cellule ([I.]) et avoir eu pour seul sujet de conversation durant cette période de privation de liberté à savoir les motifs de vos arrestations respectives (idem p.18). Deuxièmement, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez de cet homme que son prénom et la raison de sa détention, alors que vous êtes resté plusieurs jours enfermé avec lui (idem p.18). Troisièmement, à la question de savoir comment vous avez occupé vos journées vous vous êtes limité à des propos sommaires : « J'ai été battu, j'avais des soucis. Par rapport à ma détention, car je me posais la question comment je vais sortir. On dormait sur le sol là-bas et j'ai eu des piqûres de moustiques et cela sentait très mauvais. C'est tout ce que je peux dire. » (idem p.18). Enfin quatrièmement, aux questions quant à votre vécu, ressenti de détention et les réflexions que vous avez eues, vous vous êtes à nouveau montré peu loquace : « Alors des prières comment le bon dieu pourrait-il faire pour me faire sortir de là, car là-bas cela sent mauvais et j'ai souffert de ma détention. On dormait avec nos slips, sans couvertures. ». OP: Autre chose à rajouter sur votre vécu de détention, c'est important de donner des précisions ? « Comment sortir de là-bas sans être tué. C'est tout, sauf oubli de ma part. » (idem p.19). La somme de ces éléments, couplés à la contradiction relevée supra, permet au Commissariat générale de remettre en cause cette détention.

Enfin, soulignons que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez eu aucun contact avec la Guinée et que vous n'avez pas essayé d'en avoir afin de vous renseigner sur l'évolution de votre situation prétextant le manque de moyens financiers, que vous n'avez ni numéro de téléphone, ni personne de confiance pour vous aider et vos problèmes de santé pour justifier cette passivité.

Or, ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne déclarant courir un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat termine d'ôter le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Relevons qu'au cours de votre audition vous avez fait part de troubles de la mémoire et vous avez souligné le fait qu'il est possible que ne reteniez pas certaines choses (idem p.15). Toutefois, vous n'avez apporté aucun document médical afin de corroborer vos propos quant à ces troubles de mémoire.

En conclusion, au vu des éléments que vous apportez, rien ne permet de conclure qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un rapport médical du CHU de Liège daté du 18 juin 2012, une attestation médicale datée du 27 juillet 2012 et un certificat médical destiné à l'Office des étrangers daté du 22 août 2012 (voir farde inventaire – document n°1 à 3), ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, si le rapport médical du CHU de Liège daté du 18 juin 2012 atteste que vous présentez des antécédents de multiples traumatismes au niveau des oreilles (battu dans son pays, en prison), ce médecin s'est basé sur vos déclarations pour produire un tel document, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles, et rien ne permet d'établir que ces traumatismes sont dus à un séjour en prison. En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 27 juillet 2012, relevons qu'elle atteste de problèmes physiques dont vous souffrez et qui seraient dus selon vos dires à des traumatismes - coups directs à la tête, sans pour autant établir de lien de cause à effet avec votre récit d'asile. Enfin les mêmes conclusions peuvent être retenues par rapport au certificat médical destiné à l'Office des étrangers daté du 22 août 2012.

Quant à la situation actuelle prévalant en Guinée, ce pays a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie. Dans les développements de sa requête, elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un rapport médical du CHU de Liège daté du 18 juin 2012, un devis daté du 20.04.2012, une autorisation de soins n°168461, un document mentionnant la prise d'un rendez-vous en date du 18.05 chez « B. opticiens », un document mentionnant les entretiens nécessaires d'un appareil auditif. Elle joint également à sa requête un document intitulé « Guinée. Situation sécuritaire » actualisé au 10 septembre 2012.

Le rapport médical du CHU de Liège daté du 18 juin 2012 se trouve au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève qu' « *il ne ressort nullement [des] déclarations [du requérant] que les problèmes [qu'il déclare] avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.* »

La partie requérante ne sollicite pas le statut de réfugié et « s'en remet à la sage appréciation du Conseil et n'insiste pas par rapport à ce point ».

A la lecture des dépositions de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits dont elle fait état relèveraient du champ d'application de la convention de Genève. A défaut d'argument sur ce point en termes de requête, le Conseil se rallie quant à ce au motif de l'acte entrepris.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi et expose avoir fui son pays parce qu'elle craint d'être tuée par le militaire dont elle a renversé et tué la femme par accident de voiture. Elle dit craindre une exécution extra-judiciaire dont les prémises se sont manifestées lorsqu'il se trouvait en détention au Commissariat de police où elle a été maltraitée par ce militaire au point de perdre l'usage de ses deux oreilles. Elle s'en réfère aux documents médicaux qu'elle produit et estime que « ce diagnostic médical est le résultat des maltraitements subies dans son pays, en prison, du fait du militaire dont la femme a été tuée accidentellement ». Elle expose également qu'« à ces éléments s'ajoute la situation sécuritaire en Guinée telle qu'elle transparaît de rapports récents, qui font état de ce que la situation sécuritaire en Guinée se détériore suite aux violences survenues en marge de la manifestation du 27 août 2012 » et que « si cette manifestation a été réprimée par les forces de l'ordre et que la situation ne se calme pas encore, il n'est pas exclu, pense le requérant, que si le militaire à la base de son départ du pays venait à le retrouver, il ne manquerait pas de profiter de ce désordre pour attenter définitivement à sa vie. c'est à tort que la partie adverse estime le récit du requérant non crédible. ». Elle rappelle avoir déclaré n'avoir pas été à l'école, ne pas savoir lire et ne pas connaître la notion d'avocat. Elle en déduit que la partie défenderesse « a instruit ce dossier seulement à charge, excluant les éléments qui plaident en faveur du requérant ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le requérant expose craindre d'être tué par le militaire dont il a renversé et tué la femme lors d'un accident de voiture. Il dit avoir été maltraité par ce militaire au point de perdre l'usage de ses deux oreilles.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que lors de son audition, le requérant dit avoir été arrêté et emprisonné (rapport d'audition, page 9) alors que dans son questionnaire, le requérant dit n'avoir jamais été arrêté ou incarcéré.

En termes de requête, la partie requérante expose que « le reproche selon le requérant n'a pas parlé de son arrestation et de sa détention dans son pays d'origine lorsqu'il remplissait le questionnaire vient de la confusion entre les termes arrestation d'une part et condamnation d'autre part. Le requérant a déclaré n'avoir pas été condamné mais la personne qui l'aidait à remplir a confondu les deux notions. On ne peut donc pas affirmer, au-delà de tout doute raisonnable, qu'une telle confusion ne peut se produire. Du fait que le requérant ne sait ni lire ni écrire, la partie adverse se devait de considérer cette faiblesse et d'analyser le dossier avec beaucoup plus de prudence et de minutie ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il relève que les divergences soulignées dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition sont importantes et portent sur des éléments importants de son récit. Il relève également que tout en tenant compte du faible niveau d'instruction du requérant, il n'a pas fait état de son arrestation, ce qu'il reste en défaut d'expliquer, et que concernant sa détention, la formulation du questionnaire est détaillée et fait explicitement référence aux termes « cellule », « bureau de police », « prison » et « camp » à titre exemplatif de sorte que les explications fournies par le requérant quant à sa non compréhension des termes « détention » et « condamnation » et son très faible niveau d'instruction ne peuvent suffire à expliquer ces graves omissions.

Quant à l'identité du militaire dont l'épouse a été accidentée, le Conseil observe le peu de précisions qu'apporte le requérant.

En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle « a donné les éléments d'identification à sa disposition, à savoir son nom et son grade.

Il s'appelle AKOU et il est lieutenant » et s'interroge quant aux autres éléments d'identification dont elle aurait eu besoin. Elle estime que la partie défenderesse « va loin en besogne en exigeant du requérant qu'il sache tant de choses sur son persécuteur, le seul élément percutant étant la qualité de militaire, autorité de son pays, sans laquelle qualité il ne se serait pas comporté de la sorte ». Elle rappelle avoir déclaré n'avoir pas été à l'école, ne pas savoir lire et ne pas connaître la notion d'avocat. Elle en déduit que la partie défenderesse « a instruit ce dossier seulement à charge, excluant les éléments qui plaident en faveur du requérant ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il relève le caractère vague des propos du requérant quant à son persécuteur et relève, qu'*in specie*, le récit relaté par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale ne fait intervenir que peu de protagonistes. Dans ces circonstances, les imprécisions relevées *supra* suffisent à démontrer l'inconsistance générale de ses dires et le peu de vraisemblance de ses propos. De même, le Conseil relève l'inconsistance des propos du requérant s'agissant du sort qui devait lui être réservé suite à cet accident et son inertie suite aux faits qu'il relate et qui seraient, selon ses dépositions, la raison de sa fuite de Guinée. Le faible niveau d'instruction du requérant ne saurait suffire à expliquer son comportement, le Conseil relevant que le requérant, qui ne se renseigne pas sur la question de savoir s'il va être jugé et qui ne contacte pas d'avocat pour l'assister dans sa défense suite à l'accident dans lequel il dit être impliqué, fait ainsi preuve d'une grande inertie alors qu'il entreprend, suite à ces événements, de quitter son pays, ce qui n'apparaît pas cohérent.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Dès lors, pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Le seul constat d'une situation sécuritaire en Guinée qui « se détériore suite aux violences survenues en marge de la manifestation du 27 août 2012 », manifestation « réprimée par les forces de l'ordre » ne saurait suffire à inverser ce constat.

L'autorisation de soins n°168461, le document mentionnant la prise d'un rendez-vous en date du 18.05 chez « B. opticiens », le document mentionnant les entretiens nécessaires d'un appareil auditif ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut en ce que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées *supra*.

En outre, s'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 18 juin 2012, qui mentionne que le requérant est atteint de « multiples traumatismes au niveau des deux oreilles (battu dans son pays, en prison) », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son implication dans un accident de voiture ayant causé le décès de l'épouse d'un militaire. Il en va de même du certificat médical du 27.07.2012 constatant diverses lésions « d'origine traumatique » attribués « selon les dires de la personne » à « traumatismes – coups directs au niveau de la tête » ainsi que la présence de « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Il en va encore de même, pour les mêmes motifs, du certificat médical du 22.08.2012, difficilement lisible, constatant une perte d'audition importante et relève que certaines des lésions constatées sont dues à des « traumatismes (coups) directs ».

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET